



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au "cas par cas", relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**, présentée par le Maire de la **commune de GUER** (56) et reçue le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 ne dispensant pas d'évaluation environnementale le projet de révision du PLU de Guer ;

Vu le recours gracieux envoyé par le Maire de GUER, reçu le 12 octobre 2015, valant retrait de la demande d'examen au "cas par cas" du 23 juillet 2015 et demandant d'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que la procédure d'examen au "cas par cas" par l'Autorité environnementale a été instituée par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Considérant que les dispositions de ce décret s'appliquent aux révisions de PLU, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1er février 2013 ;

Considérant que le conseil municipal de GUER a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de son PLU le 9 novembre 2012 ;

Considérant dès lors que le projet de révision du PLU de GUER n'entre pas dans le cadre d'application du décret du 23 août 2012 pour ce qui concerne la procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant donc que c'est à tort que la commune de GUER a sollicité l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas et que l'Autorité environnementale y a répondu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU de Guer est annulé.

Article 2 : en application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Guer est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 3 : la présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis, ni de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement et de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Vannes, le **02 DEC. 2015**

Le préfet du Morbihan, Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc GALLAND

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv -- Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv -- Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).